

# ASSOCIATION DES INGENIEURS DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE CHIMIE DE RENNES

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### TITRE 1 : BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**Article 1 :** L'Association dite « Association des Ingénieurs de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Rennes » (ENSCR) fondée en 1921 a pour buts de :

- Rassembler les anciens élèves ingénieurs diplômés et les élèves ingénieurs de l'ENSCR, et assurer une continuité de liens d'amitié et de solidarité entre eux,
- Contribuer à faciliter le placement et l'évolution professionnelle de ses membres, sans toutefois s'occuper des questions syndicales et des revendications à caractère syndical,
- Apporter son soutien à ses membres qui seraient dans la difficulté, et en général de faire tout ce qui sera opportun aux points de vue moral et matériel,
- Favoriser les relations culturelles et les rapports scientifiques, industriels et commerciaux entre ses membres, l'ENSCR et l'industrie,
- Participer au rayonnement de l'École et de son diplôme.

Elle est ouverte à tous les ingénieurs ayant obtenu le diplôme d'Ingénieur de l'ENSCR ainsi qu'aux élèves préparant ce diplôme.

Sa durée est illimitée et son siège social est à Rennes.

**Article 2 :** Les moyens d'action de l'Association sont :

- L'organisation de réunions ou de conférences publiques ou privées sur toutes les questions qui touchent les professions pouvant être exercées par un Ingénieur Chimiste,
- La tenue et la mise à jour d'un annuaire des diplômés,
- La mise à disposition d'informations non sensibles sur ses membres et sur la vie de l'ENSCR dans le respect du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) en vigueur,
- La mise à disposition d'informations techniques et professionnelles pour un Ingénieur Chimiste,
- La mise à disposition d'offres d'emploi,
- La distribution d'aides matérielles à ses membres ou à d'autres associations issues de ses membres,
- La participation humaine et/ou financière à des actions portées par l'ENSCR.

**Article 3** : L'Association se compose :

- Des membres d'Honneur,
- Des membres Actifs, qui sont les diplômés de l'ENSCR. Parmi ceux-ci se trouvent les membres Actifs cotisants qui seuls ont droit de vote à l'Assemblée Générale,
- Des membres Stagiaires qui sont les élèves ingénieurs en cursus à l'ENSCR (I1, I2 et I3),
- De membres Bienfaiteurs qui doivent être agréés par le Conseil d'Administration de l'Association.

Leur nombre est illimité.

Les cotisations sont fixées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un titre de membre d'Honneur peut être décerné en Assemblée Générale sur proposition du Bureau à des personnes étrangères à l'association rendant ou ayant rendu des services importants à l'Association. Ce titre permet à ces personnes de participer à l'Assemblée Générale sans droit de vote. Le directeur en poste de l'ENSCR est de droit membre d'Honneur.

**Article 4** : La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par le décès,
- Par démission signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association,
- Par une radiation ; cette radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers pour motif(s) grave(s) contraires aux valeurs de l'Association ou qui portent gravement atteinte à la renommée de l'ENSCR ou de ses Ingénieurs diplômés.

**TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

**Article 5** : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 15 membres maximum et de 5 membres minimum.

Ces membres, choisis dans la catégorie des membres Actifs cotisants, sont élus ou réélus tous les trois ans par l'Assemblée Générale. Si un membre Actif cotisant le demande, le scrutin sera organisé à bulletin secret.

Les membres élus du Conseil d'Administration procéderont entre eux à l'élection des postes suivants qui formeront le Bureau de l'Association :

- Un Président,
- Un ou deux Vice-Présidents,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

En cas de vacances pour un poste du Bureau, le Conseil d'Administration se réunira en session extraordinaire pour pourvoir à la vacance du poste.

Dans le cas de la vacance de la Présidence, le premier Vice-Président assure l'intérim.

Chacun des autres membres du Conseil d'Administration pourra se voir proposer une fonction particulière, par exemple :

- Secrétaire adjoint,
- Trésorier adjoint,
- Responsable du site internet,
- Responsable de l'attribution des bourses pour les membres stagiaires,
- Responsable des relations avec IESF et l'UNAFIC.

**Article 6 :** Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande d'au moins quatre de ses membres. Une délibération sera valable si au moins cinq membres sont présents à la réunion.

Le Président convoque les membres du Bureau chaque fois que nécessaire.

La date des réunions doit être fixée au moins une semaine à l'avance et les réunions pourront se tenir en présentiel et en distanciel.

Le Secrétaire ou le Président établiront un procès-verbal de chaque réunion qui devra être validé par les participants, signé par le Président et transmis à tous les membres du Conseil d'Administration.

**Article 7 :** Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération pour les fonctions qui leur sont confiées.

**Article 8 :** L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres Actifs cotisants. Les autres catégories de membres peuvent y participer sans droit de vote sauf spécification particulière.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, après convocation de l'ensemble de ses membres quinze jours à l'avance. Elle peut se réunir en présentiel et en distanciel.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit comporter au moins un rapport du Président sur le fonctionnement et les actions passées de l'association, un rapport du Trésorier sur la gestion et les comptes de l'exercice clos et tous les trois ans, procéder au renouvellement du Conseil d'Administration. Elle doit donner « quitus » au Président et au Trésorier pour l'exercice clos.

**Article 9 :** Les dépenses sont ordonnées par le Président ou le Trésorier. Le Trésorier reçoit une délégation permanente du Président pour effectuer toute opération financière. Il est tenu de faire connaître au Président l'état des cotisations et de la trésorerie chaque fois qu'il le demande.

**Article 10 :** L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président. En cas d'empêchement, le premier Vice-Président remplace le Président. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

**Article 11 :** L'Association peut recevoir des dons ou des legs, ressources autorisées par les lois et règlements sous condition d'agrément du Conseil d'Administration de l'Association.

### **TITRE 3 : RESSOURCES ANNUELLES DE L'ASSOCIATION**

**Article 12 :** Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres Actifs,
- Des dons ou des legs acceptés par le Conseil d'Administration de l'Association,
- Des subventions qui pourraient être accordées à l'Association,
- Des ressources créées à titre exceptionnel lors de manifestations diverses (conférences, galas...).

**Article 13 :** En cas de subvention demandée et accordée, son emploi devra être justifié auprès de l'autorité compétente (préfet, ministère, élu local ou régional, etc.).

### **TITRE 4 : LES ASSEMBLEES GENERALES (Ordinaires ou Extraordinaires)**

**Article 14 :** Une Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année dans un délai qui ne peut excéder 18 mois après la précédente Assemblée Générale. La convocation est envoyée électroniquement quinze jours à l'avance et comporte l'ordre du jour de l'Assemblée.

Un membre qui désire faire porter un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit en prévenir le Président et le Bureau de l'Association au moins 8 jours avant la réunion.

Le président du bureau des élèves participe de droit à l'Assemblée Générale comme tout membre Stagiaire mais reçoit un droit de vote.

Le Directeur de l'École, membre d'Honneur de droit est invité à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association.

**Article 15 :** Le vote par procuration est admis. Le Secrétaire est chargé de veiller à la validité des procurations.

**Article 16 :** Le rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire est de :

- Procéder tous les trois ans à l'élection des membres du Conseil d'Administration ou de remplacer à chaque Assemblée Générale les membres démissionnaires,
- Entendre le rapport moral et d'activité fait par le Président,
- Entendre le rapport du Trésorier sur la situation financière de l'Association,
- Fixer le montant de la cotisation,
- Donner « quitus » au Président et au Trésorier pour l'année écoulée,
- Voter sur les propositions du Conseil d'Administration et/ou du Bureau pour tout ce qui concerne la vie de l'Association,
- Missionner le Bureau et lui donner pouvoir pour réaliser certaines actions.

Il n'y a pas de quorum et sauf spécification, les votes se font à la majorité des votants présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

**Article 17 :** Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées soit par une décision du Bureau soit par le cinquième des membres actifs cotisants. Elles se déroulent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Ordinaires.

Une Assemblée Générale Extraordinaire décide des grandes questions intéressant l'orientation générale de l'Association ou des questions pour lesquelles une solution urgente ne peut être différée.

## **TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

**Article 18 :** Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau de l'Association par une Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications doivent être adressées avec la convocation au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il n'y a pas de quorum à atteindre et les statuts ne seront modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 19 :** Sur demande du Bureau de l'Association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour se prononcer sur la dissolution de l'Association. L'objet de cette Assemblée Générale doit être adressé avec la convocation au moins quinze jours à l'avance. Il n'y a pas de quorum à atteindre et la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 20 :** En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Les biens doivent être attribués à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

## **TITRE 6 : AUTHENTIFICATION DES STATUTS ET DES MODIFICATIFS**

**Article 21 :** Le Président ou le Secrétaire doit faire connaître, dans les meilleurs délais à la Préfecture du département du siège social de l'Association, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association tels que définis par la loi du 11 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## **TITRE 7 : REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION**

**Article 22 :** Un règlement intérieur préparé par le Bureau détermine les détails d'exécution des présents statuts.